

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°166/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Renouvellement de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
pour le casino de Pontailiac – Commune de Royan**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 23 juin 2008 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001351 déposé par la ville de Royan, représenté par Monsieur Didier Quentin et relatif au renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime pour le casino de Pontailiac sur la commune de Royan, reçu complet le 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 18 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 10 f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime, arrivant à échéance le 30 juin 2015, pour une superficie de 1640 m² comprenant un bâtiment abritant le casino « Lucien Barrière » et sa terrasse ;
- étant précisé que le bâtiment, à usage de casino, comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée et un premier étage ;

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe dans la conche de Pontailiac, sur la commune de Royan, à cheval sur la plage et le domaine public communal ;
- dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, approuvé le 24 avril 1996 ;
- à proximité de la Zone Spéciale de Conservation, site Natura 2000, « Estuaire de la Gironde » ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

- étant précisé que le dossier a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 concluant à l'absence d'impact du projet ;

- étant précisé que le dossier s'insère dans la procédure de renouvellement de concession du domaine public maritime et qu'aucune modification des bâtiments, ni de l'activité, n'est envisagée ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le renouvellement de la concession d'occupation du domaine public maritime, casino de Pontailac, sur la commune de Royan n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28 novembre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS